D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2023-016	R-4215-2022	9 février 2023

PRÉSENTS :

François Émond
Lise Duquette
Simon Turmel
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais

Demande afin de faire déclarer provisoires à compter du 1er janvier 2023 les tarifs des services de transport d'Hydro-Québec

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par Me Yves Fréchette.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par Me Sylvain Lanoix;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Me André Turmel;

Option consommateurs (OC)
représentée par Me Éric McDevitt David;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman.

1. DEMANDE

[1] Le 23 novembre 2022, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande afin de faire déclarer provisoires, à compter du 1er janvier 2023, les tarifs des services de transport (la Demande)[2].

[2] Le 25 novembre 2022, la Régie rend sa décision procédurale D-2022-140[3] qui porte notamment sur le mode de traitement du dossier et sur la reconnaissance des intervenants.

[3] Le 5 décembre 2022, l'AHQ-ARQ et le RTIEÉ confirment leur intention de participer au dossier.

[4] Le 6 décembre 2022, la Régie confirme que l'examen du présent dossier se fera par voie de consultation, aucun participant n'ayant demandé d'audience orale. La Régie indique également qu'elle ne retient pas la suggestion formulée par l'AHQ-ARQ dans sa lettre du 5 décembre 2022 à l'égard du taux de pertes[4].

[5] Le 9 décembre 2022, l'AHQ-ARQ et le RTIEÉ[5] déposent leurs commentaires auxquels le Transporteur répond le 13 décembre 2022[6].

[6] Le 21 décembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-157[7] par laquelle elle accueille la Demande.

[7] Les 5 et 12 janvier 2023, l'AHQ-ARQ et le RTIEÉ déposent respectivement leur demande de paiement de frais[8].

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Pièce B-0002.
3 Décision D-2022-140.
4 Pièce A-0005.
5 Pièces C-AHQ-ARQ-0002 et C-RTIEÉ-0002.
6 Pièce B-0011.
7 Décision D-2022-157.
8 Pièces C-AHQ-ARQ-0004 et C-RTIEÉ-0004.

[8] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais de l'AHQ-ARQ et du RTIEÉ.

2. FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS

[9] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Transporteur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[10] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[9] et le *Guide de paiement des frais 2020*[10] (le Guide) encadrent les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

[11] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que l'utilité des interventions en tenant compte des critères prévus aux articles 11 et 12 du Guide.

[12] Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de l'intervenant.

[13] Dans sa décision procédurale D-2022-140, la Régie a fixé une enveloppe globale maximale de 2 000 $, avant taxes, par intervenant[11].

[14] Les frais réclamés par l'AHQ-ARQ pour sa participation au dossier s'élèvent à 2 039,40 $[12]. La Régie constate que, bien que les frais réclamés soient admissibles en fonction des critères du Guide, ces derniers dépassent le plafond de 2 000 $, avant taxes, fixé par la Régie dans sa décision procédurale.

---

9 RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.
10 *Guide de paiement des frais 2020*.
11 Décision D-2022-140, p. 4, par. 11.
12 L'AHQ-ARQ ne réclame pas de taxes.

[15] Les frais réclamés par le RTIEÉ pour sa participation au dossier s'élèvent à 1 997,99 $, avant taxes ou 2 297,20 $, taxes incluses.

[16] Le Transporteur n'a pas commenté les demandes de paiement de frais de l'AHQ-ARQ et du RTIEÉ.

[17] **La Régie reconnait l'utilité des deux intervenants et estime comme étant raisonnable et nécessaire les frais qu'elle a fixé dans sa décision procédurale. En conséquence, la Régie accorde à l'AHQ-ARQ un montant de 2 000,00 $, soit le plafond établi dans sa décision procédurale et la totalité des frais réclamés par le RTIEÉ, soit 2 297,20 $, taxes incluses.**

[18] **Pour ces motifs**,

La Régie de l'énergie :

OCTROIE à l'AHQ-ARQ et au RTIEÉ les frais indiqués à la section 2 de la présente décision;

ORDONNE au Transporteur de payer à l'AHQ-ARQ et au RTIEÉ, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

François Émond
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur